



JUSTICE PÉNALE

---

## 7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

## 7.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires concernant 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5<sup>e</sup> classe) dans les affaires ont été traitées par les parquets en 2018. Parmi ces auteurs, 4,5 % sont des personnes morales (91 100) et 95,5 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 14 % sont mineurs.

L'âge moyen des femmes auteures d'infractions pénales est de 35,4 ans, contre 32,6 ans pour les hommes ; 41 % ont moins de 30 ans (contre 51 % des hommes) et 35 % sont âgées de 40 ans ou plus (contre 28 % des hommes). Les mineurs représentent 12 % des femmes auteures d'infractions pénales, soit deux points de moins que les mineurs masculins.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (31 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 %). Viennent ensuite les infractions de santé publique (9 %, essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État (8 %). Les infractions

impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (14 % des femmes contre 22 % des hommes) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (4 % contre 10 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (40 % contre 30 %) et aux biens (28 % contre 24 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (30 %), les infractions en matière de transports (26 %) et les atteintes aux biens (20 %) sont les plus fréquents.

En 2018, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (86 %) ou à la législation sur les stupéfiants (93 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (58 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 63 % chez les femmes, de 73 % chez les hommes, et de 50 % chez les personnes morales.

### Définitions et méthodes

On considère ici qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction (acte contraire à l'ordre social puni par la loi), et ceci sans remise en cause de la présomption d'innocence. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

**Affaire non poursuivable** : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

**Affaire poursuivable** : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention

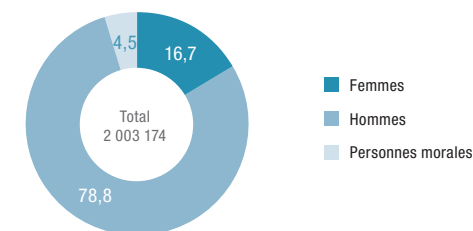
Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

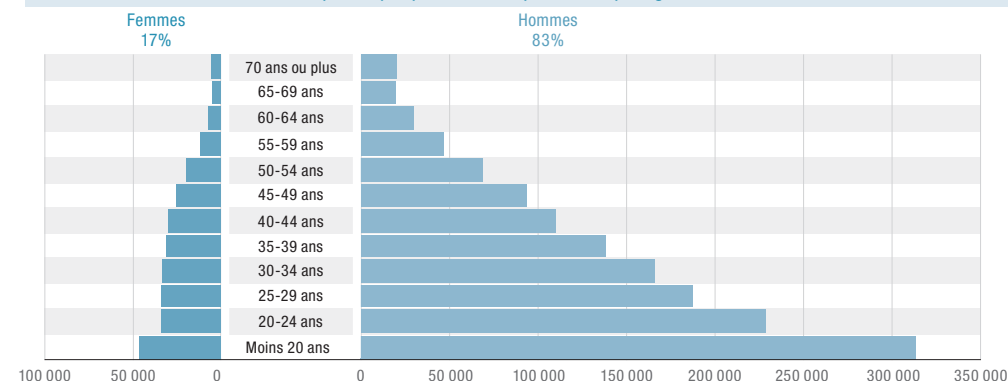
**Source** : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

### 1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018 par type unité : % d'auteur-affaire



### 2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018 par sexe et par âge unité : auteur-affaire



### 3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018 par nature d'affaire principale et par type unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
<b>Total</b>	<b>2 003 174</b>	<b>1 578 641</b>	<b>333 432</b>	<b>91 101</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Atteinte à la personne humaine	611 046	469 285	133 936	7 825	30,5	29,7	40,2	8,6
Atteinte aux biens	497 415	385 110	94 051	18 254	24,8	24,4	28,2	20,0
Circulation et transports	419 508	348 539	47 216	23 753	20,9	22,1	14,2	26,1
Atteinte à l'autorité de l'État	170 089	141 513	24 855	3 721	8,5	9,0	7,5	4,1
Infraction à la santé publique	174 281	157 688	14 029	2 564	8,7	10,0	4,2	2,8
Atteinte économique, financière et sociale	89 639	48 997	13 112	27 530	4,5	3,1	3,9	30,2
Atteinte à l'environnement	41 196	27 509	6 233	7 454	2,1	1,7	1,9	8,2

### 4. Auteurs poursuivables en 2018 par nature d'affaire principale et par type unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Répartition (en %)			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
<b>Total</b>	<b>1 414 710</b>	<b>1 158 975</b>	<b>210 259</b>	<b>45 476</b>	<b>70,6</b>	<b>73,4</b>	<b>63,1</b>	<b>49,9</b>
Atteinte à la personne humaine	357 349	285 644	69 426	2 279	58,5	60,9	51,8	29,1
Atteinte aux biens	318 096	253 443	59 589	5 064	63,9	65,8	63,4	27,7
Circulation et transports	360 828	310 351	40 580	9 897	86,0	89,0	85,9	41,7
Atteinte à l'autorité de l'État	124 626	107 546	15 680	1 400	73,3	76,0	63,1	37,6
Infraction à la santé publique	161 650	147 057	12 714	1 879	92,8	93,3	90,6	73,3
Atteinte économique, financière et sociale	63 187	35 298	8 305	19 584	70,5	72,0	63,3	71,1
Atteinte à l'environnement	28 974	19 636	3 965	5 373	70,3	71,4	63,6	72,1

## 7.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2018, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ceux-ci, 588 500 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, et cela faisait obstacle à la poursuite. Ainsi 106 300 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Plus d'1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 71 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 131 000 auteurs, le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à près d'1,3 million d'auteurs, soit 90,7 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (41 % des auteurs poursuivables) : ces mesures sont destinées à remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer

la paix sociale ou à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures procèdent de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs, la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) à l'encontre de l'auteur, soit dans 15 % des mesures alternatives, l'objectif est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs poursuivables).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, c'est-à-dire soit un tribunal correctionnel, soit une juridiction pour mineurs, soit un tribunal de police (54 % des auteurs poursuivables).

La réponse du ministère public diffère selon le contentieux. Ainsi, en matière de circulation routière, les classements pour inopportunité des poursuites sont rares (4 %), les mesures alternatives sont peu utilisées (17 %) au profit de la composition pénale (9 %) et surtout de la poursuite (70 %). À l'inverse, en matière économique ou d'atteinte à l'environnement, six infractions sur dix font l'objet d'une mesure alternative et seulement deux sur dix d'une poursuite. Pour les atteintes aux personnes et aux biens, caractérisés par l'existence de victimes, le taux de réponse pénale est un peu supérieur à 85 %, ce qui est plutôt faible, et il y a à peu près autant de poursuites que de mesures alternatives.

### Définitions et méthodes

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction et de non-lieu à assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

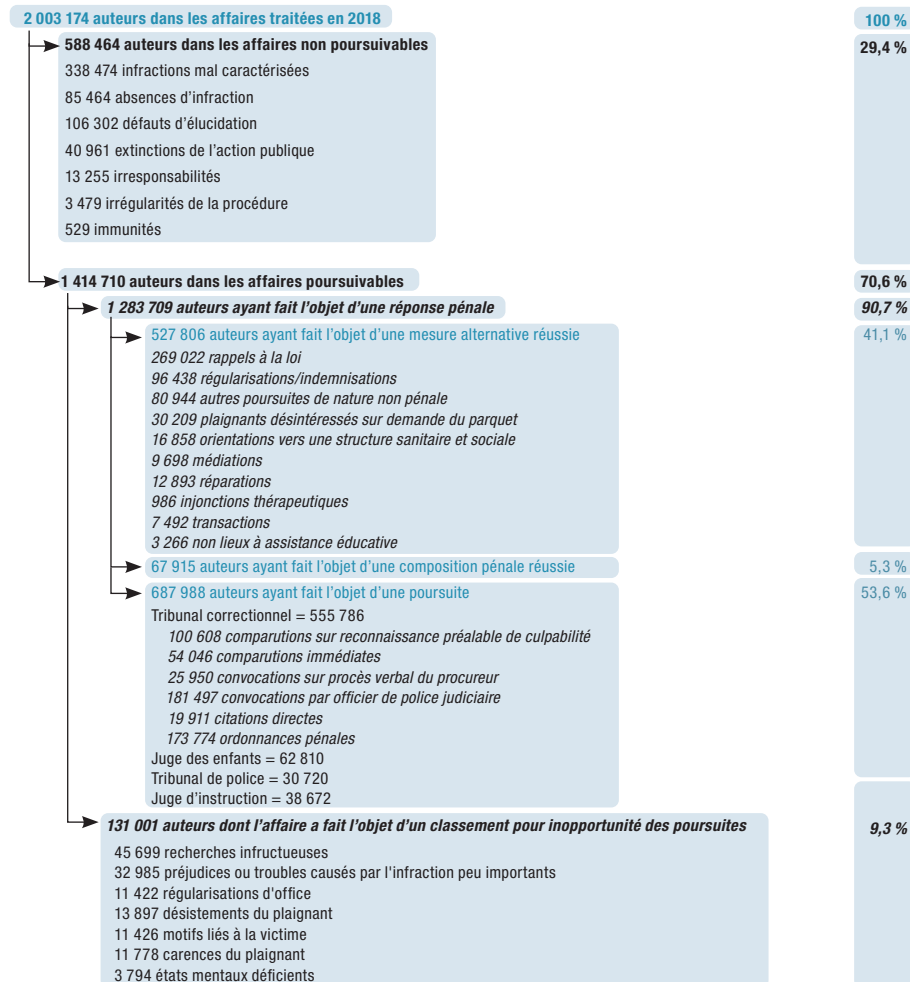
**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Source** : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

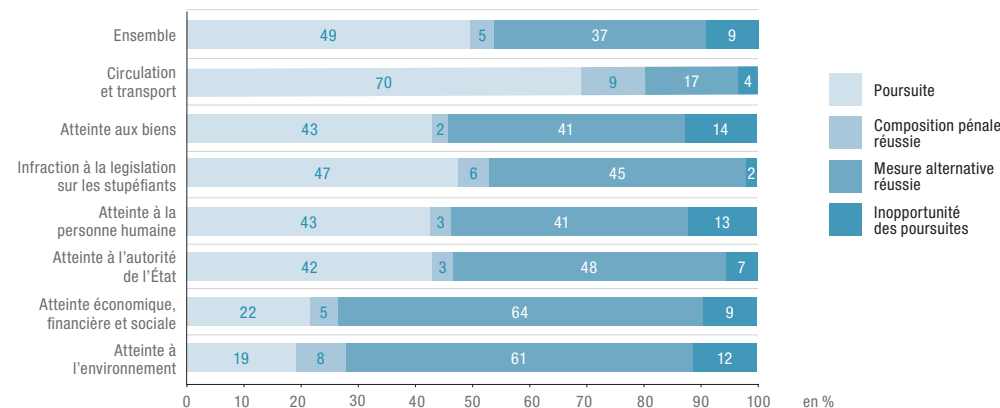
### 1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018

unité : auteur-affaire



### 2. Traitement des auteurs poursuivables en 2018 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



### 7.3 LES DURÉES DES AFFAIRES PÉNALES

En 2018, la durée moyenne de traitement de l'affaire par le parquet est de 7,2 mois. Elle varie beaucoup selon le motif de classement. Elle est de 10,1 mois lorsque l'affaire est non poursuivable, mais de 12,6 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites. Pour les procédures alternatives aux poursuites, cette durée est faible (6,4 mois), notamment en raison de la rapidité de la mesure la plus souvent prononcée, le rappel à la loi (5,1 mois). En cas de composition pénale réussie, ce délai est plus élevé (11,8 mois) parce que la procédure comporte plusieurs étapes : la composition pénale doit être tour à tour proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur, validée par le tribunal, effectuée par l'auteur et enfin sa réussite doit être validée par un magistrat. En cas de poursuite, le traitement est en moyenne plus rapide pour les poursuites devant le juge des enfants (2,2 mois) que pour les affaires qui passent par l'instruction (8,7 mois).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées en 2018 par une décision du tribunal correctionnel est de 8,0 mois. La durée totale de traitement des ordonnances pénales et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est en moyenne d'environ 5 mois, 3,5 mois environ pour l'orientation et 1,7 pour l'audience. La CRPC se distingue par la rapidité de la phase d'audience : plus de 50 % des ordonnances, ou jugements,

en CRPC sont prononcés dans la journée suivant l'orientation. En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV) et de convocation par officier de police judiciaire (COPJ), l'orientation est souvent très rapide, plus de la moitié des auteurs étant orientés dans la journée suivant l'arrivée au parquet. La comparution immédiate est la procédure la plus rapide : 9 jours pour l'orientation et 15 pour le jugement en moyenne. Les durées des CPV et COPJ sont « intermédiaires », respectivement 5,0 et 9,0 mois. Les citations directes sont des procédures longues : 24,2 mois en moyenne, dont 13,8 pour l'orientation. En cas d'instruction, les affaires sont encore plus longues : 6,1 mois pour l'orientation, 37 mois pour l'audience, dont 31 mois pour la phase d'instruction.

La durée totale de traitement des affaires est de 17,9 mois pour les mineurs, contre 7,9 mois pour les personnes majeures. En effet, la spécificité de la phase d'information préalable devant le juge des enfants et l'importance accordée aux mesures éducatives allongent les durées de traitement des affaires impliquant des mineurs. Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 22,8 mois en moyenne.

#### Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, la durée entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est la durée de classement. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **durée d'orientation**, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **durée d'audience**. La durée de traitement par le parquet correspond selon les cas à la durée de classement ou à la durée d'orientation ; la durée totale de traitement soit à la durée de classement, soit à la somme des durées d'orientation et d'audience.

Par convention, dans les affaires pénales, on considère qu'une année est égale à 360 jours et un mois à 30 jours.

Décile supérieur de durée : durée telle que 10 % des durées effectives lui sont supérieures.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

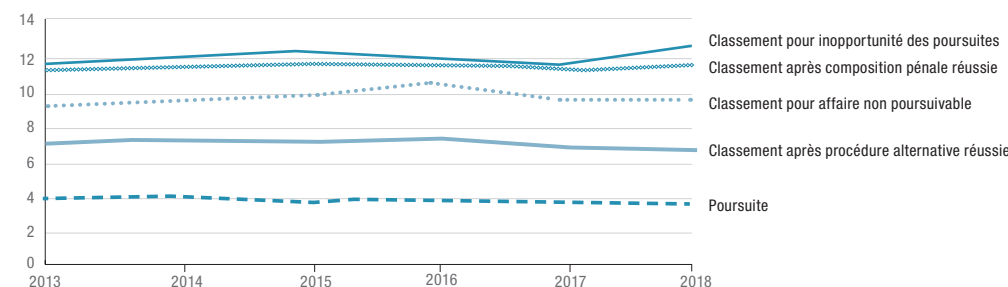
**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Source :** Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

**Pour en savoir plus :** <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>  
 « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.  
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

#### 1. Durée moyenne de traitement des affaires par les parquets

unité : mois



#### 2. Durée moyenne d'orientation des affaires traitées par les parquets en 2018

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Durée moyenne	Durée médiane
<b>Auteurs dans les affaires traitées</b>	<b>2 003 174</b>	<b>7,2</b>	<b>2,8</b>
<b>Auteurs dans les affaires non poursuivables</b>	<b>588 464</b>	<b>10,1</b>	<b>4,5</b>
dont			
<i>Infraction mal caractérisée</i>	338 464	8,1	3,8
<i>Absence d'infraction</i>	85 464	6,5	3,4
<i>Défaut d'éluclidation</i>	106 302	11,7	6,9
<i>Extinction de l'action publique</i>	41 490	31,2	21,5
<b>Auteurs dans les affaires poursuivables</b>	<b>1 414 710</b>	<b>6,0</b>	<b>2,2</b>
<b>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</b>	<b>1 283 709</b>	<b>5,3</b>	<b>1,9</b>
Auteurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites	527 806	6,4	3,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale	67 915	11,8	9,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	687 988	3,7	0,4
Tribunal correctionnel	555 786	3,5	0,4
Juge des enfants	62 810	2,2	<0,1
Tribunal de police	30 720	5,3	2,9
Juge d'instruction	38 672	8,7	1,6
<b>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</b>	<b>131 001</b>	<b>12,6</b>	<b>6,8</b>
dont			
<i>Recherche infructueuse</i>	45 699	16,9	11,3
<i>Préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	32 985	13,4	5,9

#### 3. Durée de traitement des affaires en 2018

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Durée moyenne			Durée médiane		
		Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
<b>Ensemble des décisions du tribunal correctionnel</b>	<b>547 209</b>	<b>8,0</b>	<b>3,5</b>	<b>4,5</b>	<b>4,4</b>	<b>0,5</b>	<b>2,4</b>
<b>Ordonnance pénale</b>	<b>172 313</b>	<b>4,9</b>	<b>3,2</b>	<b>1,7</b>	<b>3,2</b>	<b>1,6</b>	<b>0,8</b>
<b>Ordonnance de CRPC</b>	<b>78 718</b>	<b>5,3</b>	<b>3,6</b>	<b>1,7</b>	<b>3,9</b>	<b>2,1</b>	<b>0,0</b>
<b>Jugement</b>	<b>296 178</b>	<b>10,6</b>	<b>3,7</b>	<b>6,9</b>	<b>5,5</b>	<b>&lt;0,1</b>	<b>4,4</b>
Comparution immédiate	51 644	0,8	0,3	0,5	0,1	<0,1	<0,1
Convocation sur procès-verbal du procureur	23 154	5,0	0,6	4,4	3,9	<0,1	3,7
Convocation par officier de police judiciaire	173 425	9,0	3,5	5,5	6,1	<0,1	4,8
Citation directe	22 354	24,2	13,8	10,4	20,1	9,0	7,9
Renvoi devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction	20 054	43,0	6,1	37,0	35,1	0,7	29,2

Note : pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

#### 4. Durée moyenne de traitement des affaires terminées en 2018, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
<b>Ensemble des décisions du tribunal correctionnel</b>	<b>8,9</b>	<b>7,9</b>	<b>17,9</b>	<b>22,8</b>
<b>Ordonnance pénale</b>	<b>4,9</b>	<b>4,8</b>	<b>so</b>	<b>12,3</b>
<b>Ordonnance de CRPC</b>	<b>5,3</b>	<b>5,3</b>	<b>so</b>	<b>19,2</b>
<b>Jugement</b>	<b>10,6</b>	<b>10,4</b>	<b>so</b>	<b>34,1</b>
Comparution immédiate	0,8	0,8	so	2,6
Convocation sur procès-verbal du procureur	5,0	5,0	so	15,3
Convocation par officier de police judiciaire	9,0	9,0	so	23,9
Citation directe	24,2	23,7	so	33,5
Juge d'instruction	42,6	42,7	38,4	78,3
Saisine du juge des enfants pour information préalable <sup>(1)</sup>	18,4	so	18,4	so
Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché <sup>(2)</sup>	5,5	so	5,5	so

<sup>(1)</sup> Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

<sup>(2)</sup> COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

Note : pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.



## 7.4 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

En 2018, 547 200 décisions à l'encontre de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent près de la moitié des décisions des tribunaux correctionnels (31,5 % pour les ordonnances pénales et 14,4 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (31,7 %), les comparutions immédiates (9,4 %) et les citations directes (4,1 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,5 % ; il est plus faible en comparution immédiate (3,5 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13,2 % et 8,8 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

### Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les condamnations sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les décisions sont ventilées, soit selon la filière de jugement, soit selon la dernière orientation du parquet.

Les condamnations étant parfois saisies avec retard dans le Casier judiciaire national, il est procédé à une estimation des condamnations non encore saisies. Ces condamnations « estimées » représentent 14 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2018.

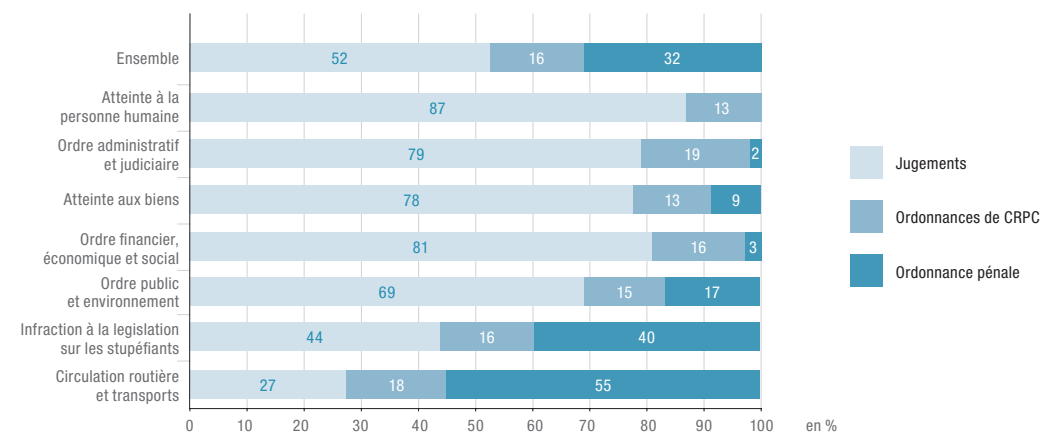
Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

### 1. Ordonnances et jugements pénaux en 2018

	unité : auteur-affaire		
	Auteurs	Condamnés <sup>(1)</sup>	Relaxés
<b>Décisions pénales</b>	<b>547 209</b>	<b>527 558</b>	<b>19 651</b>
<b>Ordonnances pénales</b>	<b>172 313</b>	<b>171 812</b>	<b>501</b>
<b>Ordonnances de CRPC</b>	<b>78 718</b>	<b>78 718</b>	<b>so</b>
<b>Jugements</b>	<b>296 178</b>	<b>277 028</b>	<b>19 150</b>
Comparution immédiate	51 644	49 860	1 784
Convocation sur procès-verbal du procureur	23 154	22 060	1 094
Convocation par officier de police judiciaire	173 425	162 256	11 169
Citation directe	22 354	19 410	2 944
Renvoi juge d'instruction ou chambre de l'instruction	20 054	18 292	1 762
Procédure non indiquée	5 547	5 150	397

<sup>(1)</sup> Y compris les relaxes partielles

### 2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2018, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions principales



**Champ :** France métropolitaine et DOM (figure 1) et France métropolitaine, DOM et COM (figure 2).

**Sources :** Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique Cassiopée (figure 1), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 2)

**Pour en savoir plus :** <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

## 7.5 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 550 000 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (88 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les cours d'appel de 4 % et les cours d'assises de 0,4 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisées ici. Près de trois condamnations sur dix (28 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 14 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Six condamnations sur dix (58 %) ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont près des trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 5 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 96 % et 83 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 874 200 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations

en 2018. 459 900 personnes ont été condamnées en 2018, dont 14 % à plusieurs reprises.

Les 2 300 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 45 % sanctionnent des vols, 33 % des homicides et violences volontaires et 20 % des vols criminels.

99 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 20 %, les atteintes à la personne 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ne représentent que 0,5 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2018, 65 600 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 11 % des inscriptions au Casier hors condamnations des tribunaux de police. La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, autant d'une atteinte aux personnes et 9 % d'une atteinte aux biens.

### Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

**Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) :** cf. glossaire

#### Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui avait été régulièrement citée pour cette date d'audience, et la décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparait pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la décision de 1<sup>re</sup> instance.

**Infraction principale** (définition statistique) : une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions. L'infraction principale est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encours de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf). Toute autre infraction sanctionnée est dite infraction associée

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

**Champ :** France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

**Source :** Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

**Pour en savoir plus :** « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2016 », décembre 2017, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html>

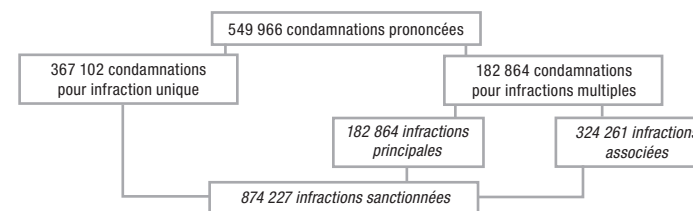
### 1. Les condamnations en 2018 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police) unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
<b>Total</b>	<b>549 966</b>	<b>2 234</b>	<b>21 200</b>	<b>484 082</b>	<b>25 670</b>	<b>16 780</b>
<b>Jugements et arrêts</b>	<b>319 645</b>	<b>2 234</b>	<b>21 200</b>	<b>253 761</b>	<b>25 670</b>	<b>16 780</b>
Contradictoire (hors CRPC)	236 190	2 138	13 665	185 111	20 820	14 456
Contradictoire à signifier	68 416	6	6 952	57 611	2 561	1 286
Défaut	13 567	so	512	9 829	2 188	1 038
Itératif défaut	1 382	so	71	1 210	101	so
Défaut criminel	90	90	so	so	so	so
<b>Ordonnances</b>	<b>230 321</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>230 321</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
Ordonnance pénale	153 482	so	so	153 482	so	so
CRPC	76 839	so	so	76 839	so	so

### 2. Les personnes condamnées en 2018 selon l'infraction principale unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
<b>Total</b>	<b>459 860</b>	<b>394 579</b>	<b>65 281</b>	<b>549 966</b>
Crimes	2 230	1 935	295	2 281
Délits	455 495	390 544	64 951	545 081
Contraventions	2 135	2 100	35	2 604

### 3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2018 unité : condamnation et infraction



### 4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2018 unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
<b>Total</b>	<b>549 966</b>	<b>65 619</b>
<b>Crime</b>	<b>2 281</b>	<b>so</b>
Viol	1 028	
Homicide et violence volontaires	759	
Vol criminel	453	
Autre crime	41	
<b>Délit</b>	<b>545 081</b>	<b>62 461</b>
Circulation routière et transport	217 875	33 572
Atteinte aux biens	111 235	5 496
Vol, recel	83 533	3 620
Escroquerie, abus de confiance	15 109	933
Destruction, dégradation	12 593	943
Atteinte à la personne	92 758	7 991
Coup et violence volontaires	58 014	4 857
Homicide et blessure involontaires	8 077	1 218
Délit sexuel	8 099	181
Autre atteinte à la personne	18 568	1 735
Infraction sur les stupéfiants	66 768	8 138
Infraction à la législation économique et financière	12 263	1 826
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	23 988	2 046
Commerce et transport d'armes	7 775	1 035
Faux en écriture publique ou privée	3 880	570
Atteinte à l'environnement	2 234	1 235
Autre délit	6 305	552
<b>Contravention de 5<sup>e</sup> classe</b> (hors tribunal de police)	<b>2 604</b>	<b>3 158</b>
Circulation routière	886	390
Transport routier	137	163
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	987	934
Atteinte aux biens	321	305
Atteinte à l'environnement	118	915
Autre contravention	155	451

## 7.6 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 550 000 condamnations envers des personnes physiques et 65 600 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations des tribunaux de police.

Six condamnations sur dix (320 600) comportent une seule peine ou mesure et 224 400 en comportent plusieurs. Au total, 837 100 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2018.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 51 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 33 % des peines d'amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et moins de 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine est plus souvent prononcée (88 %, contre 82 % en cas d'infraction unique), et notamment une peine d'emprisonnement (73 %, contre 40 %).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 14 ans et 11 mois. Pour les délits, la durée moyenne de prison ferme s'établit à 8,7 mois en

l'absence de tout sursis, de 10,2 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,0 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,8 et 5,5 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations hors tribunaux de police est de 500 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Trois compositions pénales sur cinq (soit 40 500) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 294 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 200 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 45 % des peines principales contre les « pluri-condamnés », contre 14 % pour les « mono-condamnés ».

### Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire

**Peine principale** (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

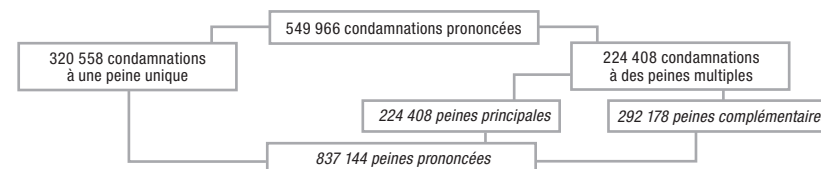
La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

**Champ** : France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

**Source** : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

**Pour en savoir plus** : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2016 », décembre 2017 sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html>  
 « l'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017  
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017

### 1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2018 unité : condamnation et peine



### 2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2018 unité : condamnation

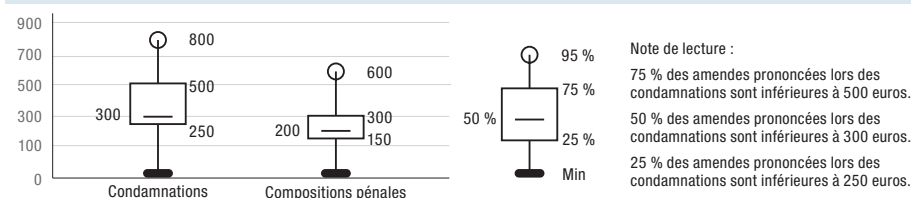
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
<b>Total</b>	<b>549 966</b>	<b>367 102</b>	<b>182 864</b>
<b>Réclusion</b>	<b>1 078</b>	<b>450</b>	<b>628</b>
<b>Emprisonnement</b>	<b>279 844</b>	<b>146 683</b>	<b>133 161</b>
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	130 290	59 925	70 365
Emprisonnement ferme	101 431	50 054	51 377
Emprisonnement avec sursis partiel	28 859	9 871	18 988
avec mise à l'épreuve	24 955	8 564	16 391
simple	3 904	1 307	2 597
Emprisonnement avec sursis total	149 554	86 758	62 796
avec mise à l'épreuve	45 212	24 278	20 934
avec TIG <sup>(1)</sup>	8 147	4 122	4 025
simple	96 195	58 358	37 837
<b>Contrainte pénale</b>	<b>1 403</b>	<b>671</b>	<b>732</b>
<b>Amende</b>	<b>180 712</b>	<b>153 906</b>	<b>26 806</b>
<b>Mesure de substitution</b>	<b>61 154</b>	<b>46 918</b>	<b>14 236</b>
dont suspension du permis de conduire	6 815	6 428	387
TIG	13 322	8 489	4 833
jours-amende	24 428	17 142	7 286
interdiction permis de conduire	621	499	122
<b>Mesure éducative</b>	<b>20 639</b>	<b>14 613</b>	<b>6 026</b>
<b>Sanction éducative</b>	<b>1 736</b>	<b>1 134</b>	<b>602</b>
<b>Dispense de peine</b>	<b>3 400</b>	<b>2 727</b>	<b>673</b>

<sup>(1)</sup> TIG : Travail d'intérêt général

### 3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2018 unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	178,8	178,8	so
Emprisonnement ferme	8,7	8,7	so
Emprisonnement sursis partiel simple	20,3	10,2	10,1
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,9	9,0	7,9
Emprisonnement sursis total simple	3,9	so	3,9
Emprisonnement sursis total probatoire	5,5	so	5,5
Emprisonnement sursis total TIG	3,8	so	3,8

### 4. Montant des amendes en 2018 unité : euro



### 5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2018 selon la peine principale unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
<b>Total</b>	<b>459 860</b>	<b>394 579</b>	<b>65 281</b>	<b>549 966</b>
Réclusion	1 067	977	90	1 078
Emprisonnement ferme	83 192	53 883	29 309	101 431
Emprisonnement sursis partiel	23 140	18 772	4 368	28 859
Emprisonnement sursis total	130 695	112 900	17 795	149 554
Amende	156 422	146 605	9 817	180 712
Mesure de substitution	48 676	47 079	1 597	62 557
Mesure et sanction éducative	13 777	11 557	2 220	22 375
Dispense de peine	2 891	2 806	85	3 400

## 7.7 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2018, 184 condamnés pour crime et 63 600 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 118 600 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 40 % des personnes condamnées en 2018 sont en état de récidive ou de réitération : 9,1 % des condamnés pour crime et 40,6 % des condamnés pour délit, dont 14,2 % au titre de la récidive légale et 26,4 % au titre de la réitération.

La proportion de récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 18,8 % au niveau des crimes et 22,3 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée pour la conduite en état alcoolique (17,0 %), les violences volontaires (15,2 %) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (14,7 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2018 pour outrage (46,6 %), port d'arme (44,4%), infraction liée aux stupéfiants (34,3 %) et destruction et dégradation (34,2 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 43,5 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette proportion est de 15,5 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix parmi les condamnés « sans antécédent ». Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans (66 % des personnes condamnées ayant de 40 à 59 ans et 80 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus).

La proportion de femmes parmi les condamnés sans antécédent est de 15 %, contre 6 % parmi les récidivistes et réitérants.

### Définitions et méthodes

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

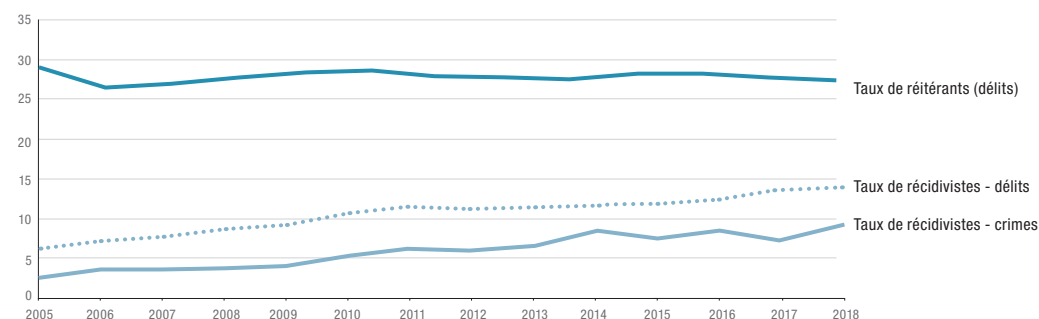
Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2018 sont donc provisoires.

**Champ** : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

**Source** : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

### 1. Taux de récidivistes et de réitérants unité : %



### 2. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
<b>Crimes</b>	<b>9,1</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
<i>homicide volontaire</i>	7,3	so	so
<i>viol</i>	5,5	so	so
<i>vol, recel, destruction (crime)</i>	18,8	so	so
<b>Délits</b>	<b>so</b>	<b>14,2</b>	<b>26,4</b>
<i>Dont</i>			
<i>vol, recel (délit)</i>	so	22,3	25,5
<i>conduite en état alcoolique</i>	so	17,0	14,4
<i>violence volontaire</i>	so	15,2	24,8
<i>infraction à la législation sur les stupéfiants</i>	so	14,7	34,3
<i>outrage, rébellion</i>	so	9,0	46,6
<i>destruction, dégradation</i>	so	6,1	34,2
<i>délit sexuel</i>	so	6,7	11,5
<i>port d'arme</i>	so	5,1	44,4

### 3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,2	so	so
Emprisonnement ferme	9,3	43,5	37,1
Emprisonnement sursis partiel	5,8	40,7	26,4
Emprisonnement sursis total	so	15,5	22,6
Amende	so	1,5	25,9
Mesure de substitution	so	10,9	27,4
Mesure et sanction éducative	so	0,2	11,8
Dispense de peine	so	2,9	14,5

### 4. Caractéristiques des condamnés en 2018 selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
<b>Âge</b>			
Moins de 18 ans	0,8	3,5	7,7
De 18 à 19 ans	4,5	8,7	9,1
De 20 à 29 ans	39,7	44,4	29,2
De 30 à 39 ans	28,9	24,4	22,4
De 40 à 59 ans	23,5	17,4	26,2
60 ans ou plus	2,6	1,7	5,4
<b>Sexe</b>			
Hommes	94,3	93,6	84,8
Femmes	5,7	6,4	15,2
<b>Nationalité</b>			
Française	87,4	88,1	83,9
Étrangère	12,3	11,3	14,8
Non déclarée	0,3	0,7	1,3



## 7.8 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2018, 32 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement, c'est-à-dire dès qu'elles sont devenues exécutoires. Le taux de mise à exécution atteint 91 % à cinq ans : cela signifie que parmi les peines devenues exécutoires en 2013, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 73 % en comparution immédiate (32 % des peines d'emprisonnement ferme), à 43 % après une instruction (10 % des peines d'emprisonnement ferme), à 19 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 7 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 4 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 42 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 87 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Le taux de mise à exécution immédiate augmente avec le quantum de peines : ce taux est de 14 % pour les peines d'un mois ou moins (8 % des peines d'emprisonnement ferme), de 22 % pour celles de plus d'un mois à six mois (63 %), de 48 % pour celles de plus de six mois à 12 mois (18 %), de 64 % pour celles de plus de 12 mois à 24 mois (7 %), de 81 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines d'un mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 97 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 42 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 94 % et de 75 %. Ces écarts s'expliquent par la possibilité d'écrouer un condamné présent le jour du jugement en le plaçant sous mandat de dépôt, et aussi par la difficulté de retrouver certains condamnés.

Les écarts entre les taux de mise à exécution par mode de comparution s'atténuent avec le temps pour les condamnés présents à l'audience. En effet, le taux de mise à exécution à six mois des peines d'emprisonnement ferme, après une COPJ et en présence du condamné est de 50 % (52 % des peines d'emprisonnement ferme en COPJ), soit seulement 4 points de moins qu'en CRPC, filière dans laquelle le condamné est toujours présent.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (41 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (40 %, contre 26 % hors récidive) ou à cinq ans (94 %, contre 89 %).

### Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

**Une peine devient exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménagées mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

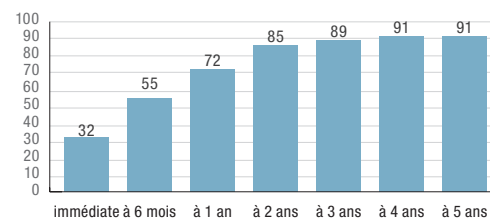
**Mode de jugement, et récidive légale** : cf. glossaire

**Champ** : France métropolitaine, DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires entre 2015 et 2018.

**Source** : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

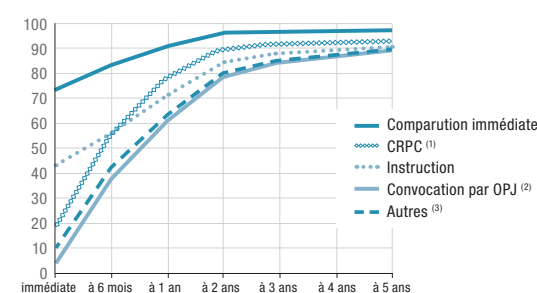
**Pour en savoir plus** : « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018  
 « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménagées avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2018 unité : %



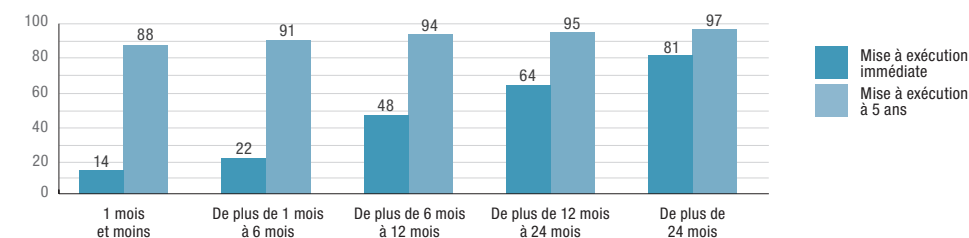
Lecture : En 2018, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 55 % à six mois et 89 % à trois ans

2. Taux de mise à exécution en 2018 par mode de comparution unité : %

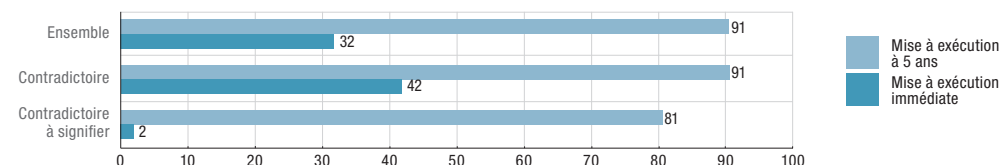


(1) CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité  
 (2) OPJ : officier de police judiciaire  
 (3) Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

3. Taux de mise à exécution en 2018 selon le quantum de peines unité : %



4. Taux de mise à exécution en 2018 selon le type de jugement unité : %



5. Taux de mise à exécution en 2018 selon la récidive légale unité : %

